

P1 19 38

JUGEMENT DU 25 AOÛT 2021

Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I

Composition : Jérôme Emonet, président; Dr. Thierry Schnyder et Camille Rey-Mermet, juges; Bénédicte Balet, greffière;

en la cause

Ministère public,

et

Y_____, partie plaignante, représentée par Maître M_____, avocat,

contre

Z_____, fils de A_____, , domicilié à C_____, prévenu appelant, représenté par Maître N_____, .

(tentative de viol, contrainte sexuelle, tentative de séquestration)

appel contre le jugement du 28 mars 2019 du juge du district de B_____ (XXX1)

Procédure

A. A la suite des faits survenus le 30 novembre 2016, la procureure a ordonné, par décision du 2 décembre 2016, l'ouverture d'une instruction pénale contre Z_____, pour tentative de viol, contrainte sexuelle et tentative de séquestration commis sur la personne de Y_____.

Z_____ et Y_____ ont été soumis à un examen clinique réalisé le 2 décembre 2016 par le service de médecine légale de l'Hôpital W_____.

Par décision du 1^{er} juin 2018, la procureure a accordé à Y_____ le bénéfice de l'assistance judiciaire et a désigné M^e O_____ en qualité de conseil juridique gratuit, avec effet au 20 décembre 2016.

Par acte du 23 octobre 2018, elle a engagé l'accusation devant le tribunal du district de B_____, retenant à l'encontre de Z_____ les infractions de tentative de contrainte sexuelle, voire de tentative de viol et de séquestration voire de tentative de séquestration.

B. Statuant le 28 mars 2019, le juge du district de B_____ a prononcé le dispositif suivant :

1. Z_____, reconnu coupable (art. 49 al. 1 CP) de tentative de viol (art. 22 al. 1 et 190 al. 1 CP), de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) et de tentative de séquestration (art. 22 al. 1 et 183 ch. 1 CP), est condamné à une peine privative de liberté de 12 mois.
2. L'exécution de la peine privative de liberté est suspendue et le délai d'épreuve est fixé à trois ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).
3. Il est signifié à Z_____ (art. 44 al. 3 CP) :
 - qu'il n'aura pas à exécuter la peine assortie du sursis s'il subit la mise à l'épreuve avec succès (art. 45 CP);
 - que le sursis dont il bénéficie pourra en revanche être révoqué s'il commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et que son comportement dénote le risque de voir perpétrer de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP);
4. Le téléphone portable Iphone 5 blanc (objet no 75195) sera restitué à Z_____ et le téléphone portable Htc bronze (objet no 75214) sera restitué à Y_____ (p. 127).
5. Z_____ versera à Y_____ 7'000 fr., avec intérêt à 5 % dès le 30 novembre 2016 à titre de tort moral.
6. Les frais de la procédure d'instruction, arrêtés à 3919 fr. 45, et ceux de la procédure de jugement, arrêtés à 1000 fr., sont mis à la charge de Z_____ qui supporte ses propres frais d'intervention en justice.

7. L'Etat du Valais versera à Me O_____, conseil juridique gratuit de la partie plaignante Y_____ (assistance judiciaire), une indemnité de 5000 francs.
8. Z_____ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante, par 5000 francs (art. 138 et 135 al. 4 CPP).

Dans sa déclaration d'appel du 6 mai 2019, Z_____ a formulé les conclusions suivantes :

- I. L'appel est admis.
- II. Z_____ est acquitté des chefs d'accusation de tentative de viol (art. 22 al. 1 CP et art. 190 al. 1 CP), contrainte sexuelle (Art. 189 al. 1 CP) et tentative de séquestration (art. 22 al. 1 CP et 183 ch. 1 CP).
- III. L'indemnité pour tort moral allouée à Y_____ à la charge de Z_____ est annulée; les prétentions civiles sont rejetées.
- IV. Les frais de procédure d'instruction et de jugement de 1^{ère} instance et de 2^{ème} instance sont mis à la charge de l'Etat.
- V. Une indemnité pour les dépens au sens de l'art. 429 CPP est allouée à Z_____; cette indemnité sera chiffrée lors des débats devant le Tribunal cantonal.
- VI. Les frais imputables à l'assistance judiciaire de la partie plaignante sont laissés à la charge de l'Etat.

Par courrier du 26 mai 2021, la représentante du ministère public a indiqué qu'elle ne participerait pas aux débats d'appel et que, comme en première instance, elle s'en remettait à l'appréciation du Tribunal cantonal quant au sort à donner à la déclaration d'appel.

Les débats d'appel se sont tenus le 27 mai 2021. Au cours de ceux-ci, la partie plaignante a déposé en cause de nouvelles pièces, puis a conclu à la confirmation du jugement de première instance. Le prévenu a quant à lui maintenu ses précédentes conclusions.

Préliminairement

1.

1.1

1.1.1 Selon le CPP, la partie qui entend faire appel l'annonce au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP), c'est-à-dire de la remise ou de la notification du dispositif écrit (art. 384 let. a CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction supérieure (art. 399 al. 2 CPP). La partie concernée adresse une déclaration d'appel à cette juridiction dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP).

La communication du jugement de première instance implique donc, premièrement, la notification du jugement au sens étroit, secondement, celle du jugement motivé (cf. ATF 138 IV 157 consid. 2.2 et arrêt 6B_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5).

1.1.2 En l'occurrence, la juge de première instance a directement notifié le jugement motivé, expédié le 12 avril 2019. En déposant sa déclaration d'appel le 6 mai 2019, le prévenu appelant a agi dans le délai légal de 20 jours. L'appel a donc été formé en temps utile et dans les formes prescrites (art. 399 al. 3 et 4 CPP), si bien qu'il est recevable.

Pour le surplus, la cause peut, sous l'angle de la compétence matérielle, ressortir à la Cour de céans (cf. art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 2 LACPP).

1.2

1.2.1 L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP; KISTLER VIANIN, Commentaire romand, 2019, n. 11 ad art 398 CPP et n. 6 ad art. 402 CPP). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sur sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (cf. art. 398 CPP; arrêt 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2). L'autorité d'appel n'est, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP), pas liée par les motifs invoqués par les parties, ni par leurs conclusions (arrêt 6B 87/2019 du 20 mars 2019 consid. 1.1).

Quant à l'obligation de motiver tout prononcé découlant de l'article 81 al. 3 CPP, elle n'exclut pas une motivation par renvoi aux considérants du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP), dans la mesure où la juridiction d'appel le confirme et se rallie à ses considérants et qu'aucun grief pertinent n'est précisément élevé contre telle partie de la motivation de l'autorité inférieure (MACALUSO, Commentaire romand, 2019, n. 15 et 16 ad art. 82 CPP; STOHNER, Commentaire bâlois, 2014, n. 9 ad art. 82 CPP).

1.2.2 En l'espèce, l'appelant se plaint d'une constatation inexacte des faits et d'une violation du principe *in dubio pro reo*. Il estime en substance que sa version des faits doit être considérée comme plus crédible que celle de la partie plaignante et conclut à son acquittement.

Le chiffre 4 (restitution des téléphones portables) n'est pas contesté; il est entré en force formelle de chose jugée (KISTLER VIANIN, n. 39 ad art. 399 CPP et n. 3 ad art.402 CPP; EUGSTER, Commentaire bâlois, 2017, n. 2 ad art. 402 CPP).

1.2.3

1.2.3.1 L'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel. L'administration des preuves du tribunal de première instance doit ainsi être répétée par l'autorité d'appel si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP). L'administration directe du moyen de preuve doit également être réitérée durant la procédure orale d'appel conformément à l'article 343 al. 3 CPP, applicable par renvoi de l'article 405 al. 1 CPP à la procédure d'appel, lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement, ce qui est notamment le cas dans les situations de « déclarations contre déclarations », où les déclarations de la partie plaignante constituent clairement le principal élément à charge. Dans la mesure où il incombe aux autorités pénales d'administrer les preuves conformément à la loi, les preuves complémentaires doivent être administrées d'office, sans qu'il soit nécessaire qu'une partie en fasse la demande (ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1; 140 IV 196 consid. 4.4.2; arrêt 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 et 3.4.1).

1.2.3.2 En l'espèce, la Cour d'appel a estimé nécessaire d'entendre la partie plaignante lors des débats d'appel, bien que ce moyen de preuve n'ait pas été requis par l'une des parties. On rappellera que la cause concerne une situation de « déclarations contre déclarations ». En effet, en l'absence de témoin direct des faits dénoncés, les déclarations faites par la partie plaignante constituent le principal élément à la charge du

prévenu. En outre, la partie plaignante a été dispensée de comparaître en première instance. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, la Cour de céans a jugé nécessaire de forger son opinion en disposant de la connaissance directe de l'audition de la partie plaignante.

1.2.3.3 S'agissant des pièces déposées par la partie plaignante lors des débats d'appel, dépôt auquel le prévenu s'est opposé, force est de constater qu'elles ne sont pas essentielles au traitement du recours. Il s'agit en effet d'extraits de conversations WhatsApp, datant du 9 mai 2020 et d'une date indéterminée, qui n'apportent aucun éclairage sur les faits dont la Cour a à connaître. Partant, l'administration de ce moyen de preuve est rejetée, par appréciation anticipée, dès lors que ce dépôt ne sera pas de nature à modifier le résultat des preuves déjà administrées (cf. arrêt 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et les réf.).

Statuant en faits

2.

2.1 En vertu de la présomption d'innocence, principe cardinal du droit pénal suisse, il incombe à l'accusation d'établir l'existence de chacun des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction, ainsi que la culpabilité de la personne poursuivie (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, n. 8 ad art. 10 CPP; PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 2011, p. 187, n° 549).

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* constitue le corollaire, est expressément garantie par les articles 6 par. 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. féd. et 10 al. 3 CPP. Elle concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a; arrêt 6B_574/2020 du 12 novembre 2020 consid. 2.1).

2.2 Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). Le principe de la libre appréciation des preuves concerne l'évaluation des preuves et de leur force probante, que le juge est tenu d'examiner et d'estimer de cas en cas en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des critères préétablis et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 133 I 33 consid. 2.1).

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose. Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe « *in dubio pro reo* », conduire à un acquittement (ATF 129 IV 179 consid. 2.4; arrêts 6B_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 1.3; 6B_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2).

2.3 Ce n'est qu'après avoir cherché de la sorte à acquérir une intime conviction dans un sens ou dans l'autre que le juge devra, s'il subsiste des doutes irréductibles au sujet des éléments factuels justifiant une condamnation, se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP). Le principe consacré par l'adage *in dubio pro reo* est violé si le juge se déclare convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe, d'un point de vue objectif, des doutes sérieux et insurmontables quant à l'existence de ce fait (arrêt 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 2). Il l'est également si le prévenu est condamné au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, n. 19 ad art. 10 CPP), car l'intime conviction du juge exige plus que la simple vraisemblance.

3.

3.1.

3.1.1 Z_____ est né le xxx, à B_____. Il est le cadet d'une fratrie de trois enfants. Après avoir effectué sa scolarité obligatoire à C_____ et D_____, il a obtenu un CFC de polymécanicien. Il dispose également du brevet fédéral de moniteur de sport de neige. Il a œuvré auprès de différentes entreprises. A titre de loisirs, il pratique la chasse; il détient des armes à cette fin uniquement.

Il travaille actuellement pour l'entreprise E_____. Engagé à 60 %, il adapte en réalité son horaire en fonction des besoins de son employeur. Il perçoit actuellement un

revenu horaire brut de 31 francs. Ainsi, il a obtenu un salaire mensuel de 2290 fr. 35, en janvier 2021, de 25876 fr. 70 en février 2021, de 4153 fr. 25 en mars 2021 et 3228 fr. 40 en avril 2021. Il vit seul, dans un appartement à C_____ pour lequel il s'acquitte d'un loyer de 400 fr. par mois. Sa prime d'assurance-maladie s'élève à 365 fr. 80. Il verse une contribution mensuelle d'entretien de 750 fr. en faveur de sa fille F_____.

Il ne figure pas au casier judiciaire.

3.1.2 Z_____ a rencontré Y_____, née en G_____, en 2007 ou 2008. Ils ont débuté une relation amoureuse en 2012, puis ont rapidement emménagé ensemble, soit en 2013. Le couple a traversé des moments difficiles, liés à une interruption de grossesse, une fausse couche, puis le suicide du père de Z_____, en juin 2015. Le 12 mars 2016, Z_____ et Y_____ sont devenus les parents de F_____.

3.1.3 La relation entre les concubins s'est rapidement dégradée, notamment après la naissance de F_____, au point qu'ils ont entamé une thérapie conjugale (cf. dos. R2, p. 2). Il est arrivé à Y_____ de partir en G_____ quelque temps dans sa famille, pour attendre que la situation se calme (cf. dos. R6, p. 2). Z_____ souffrait du manque de tendresse et de gestes d'affection de sa compagne, et du peu de relations intimes (cf. dos. R3, p. 10). Lors des huit mois qui ont suivi la naissance de F_____, le couple a entretenu des relations sexuelles à quatre ou cinq reprises (cf. dos. R3, p. 10; dos. R38, p. 275). De l'aveu de Y_____, à cette époque, le couple n'allait pas bien (cf. dos. R12, p. 269).

3.2 Le 30 novembre 2016, Y_____ est rentrée avec F_____ de G_____, où elle s'était rendue pour une intervention chirurgicale, et pour en outre se reposer et faire le point (cf. dos. R12, p. 3). Avant qu'elle n'arrive, Z_____ a consulté la boîte e-mail de sa compagne et est tombé sur un courriel adressé à cette dernière, dans lequel un ami lui relatait une sodomie pratiquée sur un transsexuel. Il en a été choqué et perturbé, d'autant plus que sa compagne refusait de parler avec lui de sexualité. Les concubins se sont croisés à l'arrivée de Y_____ et F_____, aux alentours de 17h. Z_____, qui s'apprêtait à se rendre à une réunion de chasse, a rapidement dit à sa compagne qu'il voulait avoir une discussion avec elle à son retour, ce à quoi elle a répondu qu'elle serait probablement couchée. La discussion était froide (cf. dos. R12, p. 3; dos. R4, p. 10). A la suite d'une blessure de travail, Z_____ portait un plâtre d'une vingtaine de centimètres au poignet droit, qui recouvrait sa paume (cf. dos. R2, p. 9; dos. R15, p. 283; dos. R24, p. 273).

3.3 Le 30 novembre 2016, vers 23h, la centrale d'engagement de la police cantonale a été sollicitée par H_____, voisin de Y_____ et Z_____. Il a informé les policiers que sa voisine s'était réfugiée chez lui avec son bébé et que Z_____ « cassait tout dehors » et tentait de pénétrer dans le chalet. Des policiers sont intervenus à I_____. Y_____ leur a expliqué que son concubin avait tenté, par la force, d'entretenir des relations sexuelles avec elle et avait violemment tenté de l'empêcher de fuir. L'officier de service a ordonné à Z_____ de rester éloigné du domicile conjugal pendant une durée de sept jours. Ce dernier a été conduit auprès d'un ami, J_____, à K_____, où il a passé la nuit. Y_____ est restée avec F_____ au domicile, accompagnée d'une amie, L_____. Lors de la perquisition, les armes de chasse de Z_____ ont été séquestrées (cf. dos. p. 117 et 122).

3.4 Il n'est pas contesté que, durant la soirée, alors que Z_____ se trouvait à la réunion de chasse, et Y_____, au domicile familial, le couple a échangé des messages via WhatsApp, dans lesquels le premier cité a retranscrit son envie d'entretenir une relation sexuelle. De l'aveu de l'intéressé, la discussion est partie « en sucette », soit un échange de « messages hard », duquel il ressortait son intention de « baiser » à son retour au chalet (cf. dos., R4, p. 10). Z_____ aurait notamment écrit à sa compagne qu'il fallait qu'elle « se touche » (cf. dos., R12, p. 3). Devant l'insistance de ce dernier, Y_____ serait entrée dans son jeu et l'aurait provoqué en lui envoyant des messages du même acabit, dans l'espoir de désamorcer la situation et de lui montrer que la discussion était ridicule (cf. dos., R12, p. 3). Finalement, Z_____ a écrit à sa compagne que, quand il rentrerait, ils allaient « baiser » (cf. dos. R12, p. 3; R4, p. 10), ce à quoi elle aurait répondu qu'elle appellerait la police s'il la touchait (cf. dos., R4, p. 10). Finalement, elle lui aurait annoncé qu'elle partirait en G_____ avec F_____ à la fin du mois (cf. dos., R12, p. 3; R4, p. 10).

Y_____ a transmis une partie des messages envoyés par Z_____ à son amie L_____; il ressort des extraits de la conversation versés en cause que l'intéressé lui aurait écrit les messages suivants : « tas déjà eu deux mecs en même temps ? », « avec combien de noir tas co[u]ché ?? », « non ce soir on parle », « profite de te toucher avant je rentre », « alors prend tes affaires et vas t en si tu es[.] pas capable d en parler », « un bon Black pour un soir tu aime ca » (cf. dos., p. 222-223). Lors des débats d'appel, Z_____ a admis être l'auteur de ces messages (cf. procès-verbal des débats d'appel, R10, p. 4).

3.5 Y_____ a appelé la mère de son compagnon vers 21h30-22h, afin que cette dernière contacte son fils pour le calmer (cf. dos., R12, p. 3; R4, p. 47). A_____ a

écrit un message à son fils lui demandant de la rappeler, ce qu'il n'a pas fait (cf. dos., R5, p. 47).

3.6 Les déclarations de Y_____ et Z_____ divergent en partie quant à la suite des événements, soit dès le retour de ce dernier au domicile.

3.6.1 Lors de son interrogatoire par la police, le lendemain des faits, Y_____ a déclaré que Z_____ était arrivé vers 22h40. Elle-même était au lit, mais ne dormait pas. F_____ dormait dans sa chambre. Lorsqu'il l'a rejointe dans le lit, il portait son caleçon; il s'est collé contre elle et lui a dit aussitôt : « t'es ma femme, on baise », ce à quoi elle a répondu par la négative. Z_____ a essayé de l'embrasser et de la retourner. Elle a répondu qu'elle ne voulait pas. Il l'a ensuite retournée sur le dos et s'est retrouvé à califourchon sur elle. Il lui tenait les poignets, mais cela sans violence. Il était insistant et persévérant, lui demandant « pourquoi tu veux pas, je te dégoûte ? ». A un moment donné, Y_____ s'est dégagée, sans devoir utiliser la force. Son compagnon l'a suivie et l'a poussée contre la fenêtre. Il s'est mis à genoux et a essayé de lui enlever la culotte, sans y parvenir. Il l'a ensuite repoussée sur le lit. Y_____ se souvient que sa culotte a été ôtée, et qu'elle l'a remise.

Elle a finalement dû utiliser la force pour montrer à Z_____ qu'il allait trop loin et qu'il fallait qu'il cesse. Elle déclare l'avoir mordu, l'avoir étranglé « pour le faire réagir », l'avoir giflé, sans que cela ne fasse cesser les agissements de son compagnon. Celui-ci lui a arraché et déchiré sa culotte. Il l'a également insultée, lui disant qu'elle était « une connasse » et qu'il ne partirait pas avant qu'elle ne l'ait « sucé ». Alors qu'ils se trouvaient tous deux sur le lit, « il a tenté de rapprocher son sexe » d'elle et « essayait de le mettre entre ses jambes ». De son côté, elle gardait les jambes serrées, de sorte qu'il n'est pas parvenu à ses fins. F_____ s'est soudain mise à pleurer. Y_____ affirme que Z_____ s'est rendu dans la chambre de sa fille, de sorte qu'elle en a profité pour appeler sa mère à ce moment-là. Lorsqu'elle est entrée dans la chambre de F_____, Z_____ tenait leur fille dans ses bras. Y_____ lui a passé le téléphone et a profité de ce moment pour s'habiller dans le but de quitter le chalet. A son retour dans la chambre de F_____, elle a pris l'enfant dans ses bras et est descendue au rez-de-chaussée. A cet étage, Z_____ l'a encore poussée, tout en disant des horreurs sur son compte. Il l'a empêchée de sortir du chalet, lorsqu'il a compris qu'elle voulait prendre les clés de la voiture. A ce moment, il a réussi à « mettre ses doigts dans [s]on anus en passant sa main dans [s]on pantalon ». Alors qu'elle tentait de sortir par la porte-fenêtre, Z_____ l'a attrapée par les cheveux et l'a retirée à l'intérieur ». Elle a essayé d'appeler le 144 mais son compagnon lui a arraché le

téléphone des mains; il s'est également emparé des clés des deux voitures. Elle a finalement pu sortir et alerter les voisins, les H_____, chez qui elle s'est réfugiée avec F_____. Z_____ a encore tambouriné à la porte de ses voisins. La police est ensuite arrivée sur les lieux, à la suite de l'appel de H_____ (cf. dos., R12, p. 4).

3.6.2 Y_____ a été interrogée une seconde fois, le 11 juillet 2018, par la représentante du ministère public (cf. dos., p. 267 ss).

A cette occasion, elle a d'emblée indiqué qu'elle confirmait ses précédentes déclarations faites à la police. Elle a également admis être entrée dans le jeu de cet échange de SMS grossiers afin de montrer à son compagnon à quel point son attitude était ridicule. Elle a précisé qu'ils ne s'étaient jamais permis de se parler comme ça (cf. dos., R14, p. 270). S'agissant du déroulement précis des faits, elle a affirmé que lorsque Z_____ s'était mis au lit, il lui avait dit qu'il voulait une relation sexuelle avec elle. Lorsqu'elle lui a répondu par la négative, il lui aurait dit « t'es ma femme, je veux faire l'amour », de manière insistante. Devant son refus, et alors qu'elle s'était levée, il s'était mis à genoux pour lui baisser la culotte et s'approcher de son sexe. A cet instant, elle pense l'avoir poussé. A un autre moment, Z_____ se serait retrouvé sur elle; elle se souvient avoir refusé plusieurs fois d'entretenir une relation sexuelle, mais que celui-ci insistait. Elle a précisé qu'il n'y avait pas eu de coup. Elle a encore ajouté que, contrairement à ce que son conjoint avait déclaré, sa culotte n'avait pas été déchirée parce qu'il l'avait retenue par le tissu, mais qu'elle avait été arrachée, alors qu'elle était allongée sur le dos (cf. dos., R 21, p. 272). Elle a confirmé que Z_____ avait toujours porté son caleçon et n'avait pas d'érection lorsqu'il essayait de « mettre son pénis » (cf. dos., R22, p. 272). Elle a également maintenu que F_____ se trouvait dans sa chambre, dans son lit, pendant tout le temps où ses parents étaient dans leur chambre (cf. dos., R23, p. 272) et qu'elle avait téléphoné à sa mère au milieu de la dispute, dans l'espoir que cette dernière calme Z_____ (cf. dos., R25, p. 273).

3.6.3 Lors de l'audience d'appel, Y_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Invitée à préciser dans quelles circonstances elle avait été débarrassée de sa culotte, elle n'a pu apporter plus de précisions, si ce n'est que celle-ci avait été déchirée. Par rapport aux gestes de violence subis de la part de son compagnon, elle a déclaré qu'il s'agissait avant tout du fait d'avoir été maintenue par les poignets, même si toute la scène avait été violente.

3.6.4 Z_____ a également été interrogé par la police le lendemain des faits. Il a déclaré que, lorsqu'il était rentré au chalet, il s'était préparé pour aller au lit; alors qu'habituellement, il dormait nu, il avait gardé son caleçon. Lorsqu'il s'est mis au lit, il a serré sa compagne contre lui en lui disant qu'il avait envie de faire l'amour, proposition qu'elle avait refusée. Il s'est alors montré plus insistant et déterminé, lui disant « j'ai envie de faire l'amour », puis « alors on baise », devant son refus. Il l'a serrée plusieurs fois contre lui en exprimant son désir, alors que sa compagne maintenait son refus. Z_____ a souligné qu'il « ne voulais[t] pas la forcer », qu'il voulait essayer « une autre méthode » puisqu'ils n'arrivaient plus à avoir de relations sexuelles. Alors que Y_____ s'était levée du lit, il en avait fait de même, l'avait reprise dans ses bras et lui avait dit qu'il l'aimait et qu'il avait envie de faire l'amour. Face à son refus, il lui a redit « alors on baise ». Elle s'est alors énervée et l'a poussé sur le lit. Elle lui a mis des claques sur le torse et l'a griffé. Lorsque F_____ s'était mise à pleurer, Y_____ s'est levée pour aller la chercher. Z_____ l'a suivie, lui répétant qu'il avait envie d'elle et qu'il ne savait plus quoi faire. Alors que Y_____ tenait F_____ dans ses bras, le couple a continué à se disputer et Z_____ a poussé sa compagne à l'épaule. Arrivé au rez-de-chaussée, il a cassé son téléphone en le jetant contre le mur ou sur le sol. Y_____ a appelé au secours. Son compagnon lui a demandé « d'arrêter ses conneries mais l'hystérie s'est installée ». Y_____ est sortie du chalet en criant au secours. Z_____ l'a saisie par le pull et l'a retirée à l'intérieur, lui demandant de se calmer et d'arrêter de crier. Lorsqu'il l'a lâchée, Y_____ s'est réfugiée chez les voisins. Après s'être habillé, il s'est rendu chez les voisins, a frappé à la porte, de plus en plus fort. Il a ensuite tapé à la fenêtre de la terrasse, puis de nouveau à la porte d'entrée. Il a ensuite été interpellé par la police (cf. dos., R4, p, 10-11). Questionné sur le refus opposé par Y_____ face à sa demande d'entretenir des relations sexuelles, Z_____ a confirmé qu'il était « clair qu'elle ne voulait pas faire l'amour avec lui »; de son côté, il ne « voulais[t] pas la forcer » (cf. dos., R5, p. 11). Confronté à la déposition de sa compagne, l'intéressé a déclaré que, quand cette dernière avait voulu quitter la chambre, il l'avait retenue par la culotte; Y_____ s'était débattue et la culotte s'était déchirée. Lorsque sa compagne s'était retrouvée couchée sur le lit, il l'avait tenue par les bras, mais n'avait pas cherché à la pénétrer. Il était contre elle et lui avait demandé à nouveau de pouvoir lui faire l'amour. Il portait en permanence un caleçon (cf. dos., R6, p. 11). S'agissant des raisons qui l'ont poussé à un tel comportement, Z_____ a expliqué qu'il aimait sa compagne et lui avait demandé « de mille manières une discussion »; elle n'avait pas écouté ses appels de détresse (cf. dos., R6, p, 12). Il a admis avoir mis sa main sur la fesse de Y_____, dans son pantalon, en lui redisant qu'il avait envie d'elle, mais a contesté avoir introduit

un ou des doigts dans son anus (cf. dos., R7, p 11). S'agissant de ses sentiments par rapport aux évènements, Z_____ a déclaré qu'il se sentait triste d'en être arrivé là (cf. dos., R14 et R18, p. 13), qu'il n'avait pas « été très respectueux envers Y_____ », qu'il n'avait pas « voulu la forcer à faire l'amour » et « consid[érait] avoir agi par insistance »; il s'en voulait de l'avoir serrée fort contre lui et d'avoir été impoli envers elle (cf. dos., R18, p. 13).

3.6.5 Z_____ a été entendu à son tour par la procureure le 11 juillet 2018. Il a confirmé ses précédentes déclarations et apporté des précisions sur le déroulement des faits. Il a confirmé qu'au vu des tensions dans le couple, il s'était couché avec son caleçon, alors qu'il dormait habituellement nu. Il s'est allongé auprès de sa compagne, l'a serrée dans ses bras et l'a embrassée dans le cou avec douceur, lui demandant si elle n'avait pas envie de faire l'amour ou de faire un câlin. Elle l'a alors « repoussé violemment avec des coups de coude et de pieds », lui interdisant de la toucher. Z_____ est ensuite monté sur elle, alors qu'elle était couchée sur le côté; il lui a saisi les bras sans utiliser la force. Y_____ l'a repoussé et s'est libérée de son emprise, sans difficulté puisqu'il n'utilisait pas de force. Les protagonistes se sont ensuite levés; Z_____ s'est montré insistant, suppliant sa compagne de faire l'amour. Comme celle-ci maintenait son refus, il a parlé plus crûment, lui demandant de « baiser ». Face à cette insistance, Y_____ a poussé l'intéressé sur le lit, le griffant et le frappant « avec beaucoup de colère, tout en l'insultant ». Alors que les jeunes gens se trouvaient encore dans la chambre, Y_____ a téléphoné à sa mère, a passé le téléphone à son compagnon qui a dit à cette dernière de s'occuper de ses affaires. Après ce téléphone, le couple a continué à se disputer; Z_____ a demandé à sa compagne des explications sur le courriel découvert dans la journée. A ce moment, il lui a « mis des coups de rein en lui disant » qu'avant, lorsqu'il lui faisait ça, elle lui disait « plus fort ». Lorsque Y_____ aurait exprimé sa volonté de partir, son compagnon a tiré avec force sur sa culotte, laquelle s'est déchirée. Dans ce mouvement, Y_____ est retombée sur le lit, sur le dos. Z_____ est monté sur elle et lui a pris les mains, à la hauteur des poignets, la suppliant de faire l'amour. Devant le refus de sa compagne, il a finalement « lâché sa prise » et Y_____ s'est levée. Alors qu'elle s'habillait, avertissant son conjoint qu'elle allait partir avec F_____, le bébé s'est réveillé. Y_____ est allée chercher F_____ et l'a habillée, répétant qu'elle allait partir avec elle. Z_____ a suivi sa compagne alors que celle-ci descendait au rez-de-chaussée, a saisi les clés de la voiture afin de « l'empêcher de prendre la voiture et de partir », sans lui avoir donné d'explication. Il a cassé son téléphone de rage. Alors que Y_____ se dirigeait vers la porte d'entrée, Z_____ lui a agrippé la fesse

en lui disant « avant tu ne criais pas au secours quand je t'agrippais les fesses comme ça ». Y_____ a atteint la porte, est sortie sur le seuil et a crié « au secours ». Z_____ l'a attrapée par le pull derrière l'épaule, peut-être en lui tirant les cheveux, l'a obligée à le regarder et l'a enjointe à se calmer. Lorsqu'il l'a relâchée, elle est partie chez les voisins. Il est rentré s'habiller puis s'est rendu chez les voisins et a frappé à la porte. N'obtenant pas de réponse, et alors qu'il entendait F_____ pleurer, il a frappé plus fort. H_____ lui ayant conseillé de se calmer, il a tiré un coup sec sur le volet de la porte-fenêtre. Une fois calmé, Z_____ est rentré chez lui. En se rendant dans la chambre, il a ramassé la culotte par terre et l'a mise dans sa poche dans l'intention de la jeter à la poubelle; il a remis le duvet en place, puis est retourné à la voiture. Il a alors été interpellé par les policiers (cf. dos., R13, p. 281-282).

3.6.6 Lors des débats d'appel, Z_____ a également confirmé ses précédentes déclarations. Il a formellement contesté s'être approché du sexe de sa compagne, alors qu'il était à genoux devant elle. S'agissant de l'épisode de la culotte, il a maintenu ses déclarations, soit que le sous-vêtement s'était déchiré alors qu'il tentait de retenir Y_____ qui voulait quitter la chambre. Il a répété que son intention première était d'avoir une discussion avec sa compagne et d'obtenir des réponses à ses questions. Selon lui, son insistance visait davantage la discussion que la relation sexuelle. Il est d'avis qu'il n'y a pas eu d'assaut de sa part. Concernant l'épisode de l'introduction du doigt dans l'anus, il a admis que c'était un geste stupide de sa part et qu'il avait agrippé la fesse de Y_____ en lui rappelant qu'avant, elle n'appelait pas au secours lorsqu'il faisait ça.

3.7 P_____, mère de Y_____, a confirmé avoir reçu un appel de sa fille, le soir des événements, vers 22h. Celle-ci, en sanglots, lui demandait de l'aide, affirmant que Z_____ lui avait pris F_____. Y_____ ayant passé le téléphone à son concubin, P_____ a essayé de le raisonner, lui demandant de rendre F_____ à sa maman. Selon l'intéressée, la voix de Z_____ était agressive et violente. Celui-ci a coupé court à la conversation, affirmant que F_____ était aussi sa fille (cf. dos., R10, p. 243). P_____ a confirmé avoir entendu F_____ pleurer et hurler pendant ce coup de fil. Elle a eu l'impression que le bébé se trouvait dans les bras de son père (cf. dos., R11, p. 243). Lors d'un deuxième contact téléphonique, elle a entendu sa fille qui hurlait « tu me fais mal, lâche-moi, tu me tires les cheveux » (cf. dos., R12, p. 243). Inquiète quant à la situation, P_____ a contacté L_____, amie de Y_____, afin que celle-ci se rende sur place. Une demie heure après cet appel, L_____ a informé P_____ qu'elle était arrivée, que la police se trouvait

sur place et que Y_____ se trouvait chez les voisins avec F_____ (cf. dos., R12, p. 243).

3.8 Dépêchés sur place, les agents de police ont fait passer à Z_____ un test d'alcoolémie, lequel a indiqué un taux de 0.44 milligrammes par litre (cf. dos., R2, p, 9; R3, p, 403).

3.9 Y_____ a été soumise à un examen clinique, le 2 décembre 2016, réalisé par l'institut de médecine légale de l'Hôpital W_____. Elle a tout d'abord subi un examen proctologique. Le D^r Q_____, médecin consultant en gastro-entérologie, a conclu qu'aucune lésion de la région anale n'était visible. L'examen clinique, effectué par la D^{resse} R_____, a permis la constatation de différentes lésions pouvant entrer chronologiquement en relation avec les événements, soit des ecchymoses sur les faces postérieure, externe et postéro-externe du tiers proximal du bras droit, de la face antérieure du tiers proximal de la cuisse droite, ainsi que des dermabrasions d'aspect frais des membres supérieurs, de la cuisse droite et de l'abdomen. La doctoresse a précisé que les ecchymoses constatées au niveau des membres supérieurs pouvaient être compatibles avec une saisie telle que relatée par l'expertisée. Elle a également relevé que Y_____ ne liait que certaines des dermabrasions aux faits en question et n'avait pas d'explication pour les autres. En définitive, le tableau lésionnel constaté « p[ouvait] dater des faits en question et [était] compatible avec ses déclarations ». En outre, l'absence de lésions constatée au niveau de l'anus ne permettait pas d'affirmer, ni d'infirmer les allégations de Y_____ selon lesquelles Z_____ lui aurait introduit un ou des doigts dans l'anus (cf. dos., p. 50 ss).

3.10 Z_____ a également subi un examen clinique, le 2 décembre 2016, réalisé par la même spécialiste. La D^{resse} R_____ a constaté des ecchymoses d'aspect frais en regard de l'omoplate gauche, de l'acromion à droite, du bras gauche et sous la clavicule droite, des ecchymoses d'aspect récent à la fesse et à la cuisse gauches, ainsi que des dermabrasions majoritairement d'aspect frais au niveau du visage, du thorax, du dos, des membres supérieurs droits, de la fesse droite, de la jambe gauche. La doctoresse a relevé que les ecchymoses d'aspect frais pouvaient toutes dater des faits en question; cependant, seules celles constatées au niveau du bras gauche et sous la clavicule droite étaient mises en relation avec les événements par l'expertisé. Il en allait de même des dermabrasions d'aspect frais, seules celles constatées au niveau de la fesse et de la cuisse droite ainsi que du thorax étant mises en relation avec les événements par l'expertisé. La D^{resse} R_____ est ainsi parvenue à la conclusion que le tableau lésionnel d'aspect frais constaté sur Z_____ « p[ouvait]

chronologiquement entrer en relation avec les faits et était compatible avec ses déclarations ». Elle a également souligné qu'aucune lésion caractéristique d'une morsure n'avait été constatée (cf. dos., p. 61 ss).

3.11 L_____ a été entendue par la police le 7 décembre 2016. Elle a déclaré être une amie proche de Y_____, avec qui elle a des contacts trois à quatre fois par semaine. Elle a précisé avoir confiance en son amie, qui s'était beaucoup confiée à elle. S'agissant du couple formé avec Z_____, L_____ a confirmé que ses amis étaient en souffrance, surtout depuis la naissance de F_____, le père cherchant sa place et souffrant du manque de tendresse. Concernant les événements du 30 novembre 2016, L_____ a confirmé avoir été mise au courant de la situation par la maman de Y_____, qui était paniquée après avoir entendu F_____ pleurer au téléphone. Lorsqu'elle était arrivée sur les lieux, à la demande de la maman de Y_____, la police était déjà présente. Z_____ lui a expliqué qu'il voulait parler à sa compagne; il ne s'est pas davantage étendu sur ce qui s'était passé entre eux. Après le départ de la police, L_____ est restée à I_____, où elle a dormi. Y_____ a expliqué à son amie que son compagnon « lui avait arraché la culotte et qu'elle avait pris un doigt dans les fesses ». Selon elle, « Y_____ était dans son lit et Z_____ avait envie de faire l'amour, elle non »; « ce va et vient de demandes de sexe et de refus » s'était rallongé, jusqu'à ce que F_____ se réveille et se mette à pleurer. Les deux amies avaient décidé de ne plus parler des faits et d'aller de l'avant. Selon L_____, Y_____ « était détruite »; elle ne lui avait pas parlé de violences physiques de la part de Z_____, si ce n'est qu'il lui avait tiré les cheveux, ni de pénétration. Elle ne s'était pas non plus exprimée sur le fait de s'être sentie en danger imminent (cf. dos, R3, p. 23-24). L_____ a encore expliqué aux policiers que « Z_____ avait un manque sexuel », qu'il « a[vait] essayé de convaincre Y_____ d'avoir des relations sexuelles par des gestes simples et corrects » (cf. dos., R4, p. 24).

3.12 S_____, sœur de Z_____, a été interrogée en qualité de témoin le 11 juillet 2018, par la procureure. Elle a indiqué qu'elle avait vu Y_____ le lendemain des faits, laquelle lui avait affirmé qu'elle avait eu peur, que Z_____ était rentré, alcoolisé, qu'il l'avait poussée sur le lit et tenté de la violer, qu'elle avait dû se débattre, qu'elle avait eu très peur et qu'elle avait dû fuir avec F_____ (cf. dos, R9, p. 249). Elle a également relaté la version des faits telle que présentée par son frère, lequel lui avait expliqué s'être fâchée avec Y_____, être entré dans la chambre afin de discuter avec elle, lui avoir demandé de faire l'amour, ce qu'elle avait refusé, et avoir

déchiré sa culotte alors qu'elle s'était débattue. S_____ a précisé que son frère s'en voulait et n'était pas bien lorsqu'il lui avait raconté les faits (cf. dos., R10, p. 249).

3.13 J_____, chez qui Z_____ a été hébergé le soir du 30 novembre 2016, a déclaré, le 11 juillet 2018, que lorsqu'il avait accueilli son ami, celui-ci était « calme mais un peu désorienté dans le sens où il était pris émotionnellement ». Sans pouvoir se rappeler des propos exacts qui ont été tenus, il avait compris qu'une dispute avait eu lieu au sein du couple, et que « c'était brusque et maladroit » (cf. dos. R9, p. 254). S'agissant de la personnalité de Z_____, J_____ a décrit quelqu'un de très intègre, avec qui il partageait des valeurs communes, « quelqu'un de droit » (cf. dos, R12, p. 255). Le témoin a souhaité ajouter que lorsque Z_____ avait découvert les chefs d'accusation portés à son encontre, il était « tombé des nues car ce genre d'accusations est bien loin de ses intentions originelles telles qu'il [le lui] avait décrites », soit « de communiquer avec la femme qui partageait son quotidien » (cf. dos., R19, p. 256).

3.14 T_____, ami de Z_____, a également témoigné le 11 juillet 2018. Il a rapporté la version des faits relatée par son ami, soit qu'à son retour à la maison, celui-ci s'était disputé avec Y_____, qu'il lui avait avoué qu'il avait envie et besoin d'avoir des relations sexuelles avec elle, qu'il l'avait prise dans ses bras pour le lui montrer, qu'il lui avait saisi les fesses avec les mains (cf. dos., R11, p. 259).

3.15 A la suite des évènements du 30 novembre 2016, Y_____ a été suivie, de novembre 2016 à janvier 2017, par la psychothérapeute et psychologue U_____, thérapeute qu'elle avait déjà rencontrée auparavant pour la problématique du couple. Dans son attestation du 27 juillet 2018, la spécialiste a précisé que sa patiente était venue en consultation « avec une souffrance psychologique significative » et qu'elle éprouvait « une peur panique de se retrouver en [...] présence [de Z_____] », bien que celui-ci fut soumis à une mesure d'éloignement. De l'avis de la thérapeute, « [l']épisode de violence conjugale et les conséquences associées, ainsi que l'emprise exercée par son ex-compagnon sur elle, ont provoqué chez Mme Y_____ un stress intense, de l'anxiété, une perte de confiance en elle et un besoin constant d'être rassurée devant l'incompréhension qu'elle avait des agissements violents de cet homme ». Le mal-être ressenti par Y_____ a en outre « été aggravé par l'isolement social auquel elle a été confrontée au moment des faits » (cf. dos., p. 291). Y_____ a également effectué un suivi en G_____, auprès de la psychologue V_____, entre octobre 2017 et février 2018, et depuis juin 2018. Selon l'attestation délivrée par cette thérapeute, elle souffrait d'un stress post-traumatique chronique, ainsi que d'un état dépressif associé de forte intensité (cf. dos., p. 219). L'intéressée a déclaré se trouver

dans un état de stress dès qu'elle est confrontée à Z_____ et ressentir de la colère du fait que celui-ci cherche à minimiser les faits. Elle se sent révoltée, est en colère et bouleversée qu'on ne reconnaisse pas les faits (cf. dos., R17, p. 271). Y_____ a également expliqué ressentir une « pression quasi permanente » pour qu'elle laisse tomber la procédure pénale, pour le bien-être de F_____ (cf. dos., R19, p. 271). Lors de l'audience d'appel, elle a précisé qu'elle était toujours suivie par un spécialiste et qu'elle avait entamé une psychanalyse.

3.16 La juge de première instance a considéré que la version des faits relatée par Y_____ était plus crédible que celle de l'accusé, laquelle contenait des contradictions. La Cour partage cette appréciation.

En effet, à l'instar de la magistrate, il faut constater que la plaignante a été constante dans ses déclarations concernant les points principaux, soit la teneur des messages à connotation sexuelle échangés (et auxquels elle n'a pas nié avoir participé), son sentiment d'inquiétude face au retour prévu de son compagnon, les tentatives de rapprochement physique dans le but d'obtenir une relation sexuelle, son refus exprimé à maintes reprises, le fait que le prévenu lui ait maintenu les poignets, sans autre violence physique, l'arrachage de la culotte, ainsi que la tentative consistant à l'empêcher de quitter le chalet, en lui tirant les cheveux et en détruisant son téléphone.

L'on doit également reconnaître que la plaignante n'a pas cherché à nuire à son compagnon ou à noircir son portrait. Elle n'a en particulier pas tenté de charger celui-ci, admettant dès le départ que ce dernier avait gardé tout le temps son caleçon, n'était pas en érection et ne l'avait pas maintenue avec force. Réfugiée chez ses voisins, elle leur a demandé de ne pas appeler la police, par peur des représailles. Elle n'a pas été proactive dans la procédure pénale. Encore aux débats d'appels, elle a exprimé sa lassitude face à la procédure et sa volonté de tourner la page et de passer à autre chose. On relèvera encore qu'elle a d'emblée admis des faits qui ne lui étaient pas favorables, soit notamment ses réponses provocatrices aux messages du prévenu et la violence exercée contre ce dernier.

Par ailleurs, on ne relève aucune incohérence dans ses déclarations. Ses explications quant au déroulement des faits, malgré quelques confusions manifestement dues au stress post traumatique qu'elle a subi, sont plausibles. En particulier, l'état de détresse dans lequel elle se trouvait directement après les faits est attesté par l'unique témoin, le voisin H_____, qui a confirmé que Y_____ était en larmes, agitée et paniquée, suppliant ses voisins de la laisser entrer avec son bébé (cf. dos., R3, p. 21). Le témoin

a également corroboré les déclarations de la plaignante s'agissant de l'état dans lequel se trouvait le prévenu, notamment son agressivité (volet arraché), étant précisé que la version des faits donnée par le prévenu sur son comportement à cet instant est largement édulcorée, l'intéressé ayant déclaré avoir simplement frappé à la porte du chalet, puis à la fenêtre, puis « tiré fort sur un volet » (cf. dos. R4, p. 11)

La version des faits présentée par la plaignante n'est en outre pas incompatible avec les conclusions des rapports médicaux établis par l'Institut de médecine légale (cf. supra, consid. 3.9 et 3.10). Si les conclusions de ceux-ci, soit que le tableau lésionnel présenté par chacun des protagonistes pouvait dater des faits en question et était compatible avec les déclarations de chacun d'entre eux, ne suffisent pas à démontrer que l'une des versions est plus crédible que l'autre, elles attestent néanmoins d'une certaine violence. Il est quoi qu'il en soit admis que l'échange physique entre les protagonistes en a été empreint et que des coups ont été échangés.

Enfin, les rapports des thérapeutes qui ont suivi la partie plaignante sur le plan psychologique après les faits confirment que l'intéressée a connu une souffrance psychologique significative, a souffert d'un stress post-traumatique et d'une forte dépression, soit autant d'indices permettant de se convaincre de la réalité des faits qu'elle a décrits.

A l'inverse, les déclarations du prévenu comportent plusieurs contradictions et variations. Dans un premier temps, il a en effet cherché à minimiser la gravité de la dispute survenue au sein du couple, prétendant avoir serré sa compagne dans les bras, cherchant un geste d'affection. Il s'est présenté comme un conjoint en manque de tendresse et de réponses à ses interrogations. Ce n'est que suite aux questions des policiers – qui avaient déjà recueilli la version de la partie plaignante – qu'il a reconnu, dans un second temps, que sa compagne l'avait repoussé avec force (griffures), que la culotte de cette dernière avait été déchirée et qu'il avait mis sa main sur la fesse, sous son pantalon. S'agissant du moment où il a tenté d'empêcher la plaignante de quitter le chalet, le prévenu s'est également montré, une nouvelle fois, très vague, puisqu'il s'est contenté de déclarer qu'il lui avait demandé de se calmer et d'arrêter de crier. Il a ainsi délibérément tu le fait qu'il avait tenté de retenir sa compagne, la tirant par les cheveux, qu'il avait cassé leur téléphone portable et s'était emparé des clés des véhicules afin d'empêcher le départ du domicile. Lors de son interrogatoire par la procureure (deuxième interrogatoire), il a commencé par se présenter encore une fois comme le tendre conjoint en demande d'affection et de tendresse (« je me suis allongé auprès de Y_____, je l'ai serrée dans mes bras et embrassée dans le cou avec douceur et je

lui ai demandé si elle n'avait pas envie qu'on fasse l'amour ou qu'on se fasse un câlin »), alors que la nature des sms échangés au cours de la soirée et le ton de Y_____ laissaient clairement apparaître que celle-ci n'entendait pas entretenir de relation sexuelle avec l'intéressé, ce que ce dernier ne pouvait ignorer. Il n'a ensuite pas hésité à imputer à sa compagne le déclenchement de la dispute (« elle m'a tout de suite repoussé violemment »). S'agissant des messages échangés, le prévenu a également tenté dans un premier temps de laisser entendre que c'était la plaignante qui avait lancé le ton des sms graveleux, alors que c'est lui qui a pris l'initiative de cet échange.

Finalement, les tentatives d'explications données par le prévenu ne sont pas convaincantes. Il n'a ainsi eu de cesse de prétendre qu'il avait voulu « essayé une autre méthode et une autre attitude » (cf. dos., R4, p. 11 : R6, p. 279), puisque la délicatesse ne fonctionnait plus (cf. dos., R4, p. 10), et qu'il souhaitait pouvoir discuter avec sa compagne. Encore aux débats d'appel, il a affirmé qu'il avait été insistant pour obtenir des explications et une réelle discussion quant aux problèmes rencontrés dans le couple (cf. procès-verbal des débats d'appel, R16, p.5). Cette justification ne convainc cependant pas. Le déroulement de la soirée, la teneur des sms échangés, l'attitude adoptée par le prévenu dès son retour au chalet, suffisent à convaincre la Cour que le comportement de l'intéressé était destiné, non pas à obtenir une discussion posée sur les difficultés présentes au sein du couple, mais bien plutôt à obtenir une relation sexuelle.

On relèvera encore un élément intrigant, qui contribue à douter de la version des faits donnée par le prévenu. Ce n'est en effet que sur question des policiers l'invitant à préciser s'il avait fait de l'ordre dans le chalet avant leur arrivée, que l'intéressé a avoué s'être débarrassé de la culotte déchirée qu'il avait ramassée sur le sol de la chambre, dans la poubelle de l'ami chez qu'il a été hébergé après les faits litigieux. Cet élément tend à démontrer que le prévenu a tenté de dissimuler les traces de la dispute, et encore une fois, de minimiser son comportement. Les explications fournies dans la déclaration d'appel quant à cet épisode, soit que la culotte se trouvait dans la poche de son pantalon et qu'il l'avait oubliée, n'emportent pas conviction.

3.17 En définitive, la Cour tient pour établis les faits suivants :

Durant la soirée du 30 novembre 2016, alors qu'il participait à une réunion de chasse, Z_____ a envoyé à son amie des messages à connotation sexuelle, lui laissant entendre qu'il souhaitait entretenir une relation sexuelle à son retour au domicile. Le jeune homme était fortement perturbé par la situation du couple; il souffrait du manque

de relations intimes, en particulier depuis la naissance de F_____, et de gestes d'affection de la part de sa compagne. Y_____ lui a fait part de son refus, à répétées reprises, puis face à l'insistance de celui-ci, est entrée dans son jeu, lui répondant par des messages du même acabit. Elle lui a finalement écrit qu'elle appellerait la police s'il la touchait et qu'elle allait partir en G_____ avec F_____.

Z_____ est rentré à son domicile à I_____ vers 22h40. Son taux d'alcoolémie était de 0.44 milligrammes/litre. Y_____ était déjà au lit mais ne dormait pas. Z_____ l'a rejointe, vêtu de son caleçon. Il l'a serrée contre lui et lui a fait savoir qu'il voulait entretenir une relation sexuelle en utilisant des mots crus. Y_____ a dit non à plusieurs reprises. Devant ce refus, il s'est montré insistant et persévérant, cherchant à obtenir des explications sur son attitude. Comme cette dernière continuait de refuser de céder à ses avances, Z_____ l'a retournée sur le dos, s'est placé à califourchon sur elle, l'a saisie et maintenue au niveau des poignets, sans autre violence. Y_____ s'est dégagée, sans devoir utiliser la force, et s'est levée du lit. Z_____ l'a suivie et, devenant plus insistant, l'a poussée contre la fenêtre, s'est agenouillé devant sa compagne et a tenté de lui enlever la culotte. Y_____ l'a poussé sur le lit, en le griffant et le frappant. Alors qu'elle se trouvait sur le lit, allongée sur le dos, Z_____ contre elle, celui-ci lui a « mis des coups de rein », lui disant « avant, quand je te faisais ça, tu me disais plus fort ». Par ce geste, il tentait de rapprocher son sexe de celui de sa compagne, qui s'en est défendue en gardant les jambes serrées. Il portait néanmoins toujours son caleçon et n'avait pas d'érection. Lors de la dispute, la culotte de Y_____ a été déchirée. Z_____ l'a arrachée alors que sa compagne était allongée sur le dos, dans le lit (cf. dos., R21, p. 272).

Au cours de la dispute, F_____ s'est soudain mise à pleurer. Alors que Y_____ tenait l'enfant dans les bras, le couple a continué de se disputer en se rendant au rez-de-chaussée. Au moment où elle se dirigeait vers la porte d'entrée, Z_____ l'a agrippée par la fesse, sous son pantalon, lui disant « avant tu ne criais pas au secours quand je t'agrippais les fesses comme ça ». Dans ce geste, il a introduit un ou des doigts dans son anus. Les paroles prononcées attestent d'ailleurs de la nature sexuelle de son intention. Il a tenté de retenir sa compagne, qui lui avait fait part de son intention de quitter le chalet avec l'enfant. Dans un geste de colère, il a détruit son téléphone et celui de son amie; il s'est emparé des clés des deux véhicules afin d'éviter qu'elle ne s'en aille en voiture. Alors qu'elle appelait au secours et tentait de quitter le chalet, il l'a saisie par l'épaule, la ramenant à l'intérieur, afin de la raisonner. Y_____ a finalement pu rejoindre le chalet des voisins, où elle s'est réfugiée avec F_____.

S'agissant de l'intention, la Cour ne peut se satisfaire des déclarations de Z_____ qui n'a eu de cesse de répéter en procédure qu'il n'avait pas voulu forcer sa compagne à faire l'amour et qu'il n'avait pas cherché à la pénétrer (cf. dos., R4, p. 10-11; R5, p. 11; R6, p. 11; R18, p. 13). Encore aux débats d'appel, il a rappelé que son intention première était d'obtenir de sa compagne une réelle discussion sur les difficultés du couple. Ces justifications n'emportent cependant pas la conviction de la Cour. Les sms échangés ne laissent aucun doute sur son intention première, à savoir entretenir une telle relation (« je vais rentrer et je vais te baiser », « je vais te baiser, c'est normal tu es ma femme »). Il n'a pas tenu compte du refus pourtant exprimé clairement par sa compagne, d'abord par sms, puis oralement et par des actes de défense. Malgré cette forte opposition, il s'est montré insistant, persévérant, voire suppliant. Une telle insistance et les moyens utilisés pour parvenir à ses fins, permettent de déduire qu'il était prêt à passer outre le refus de la victime, dont il savait par ailleurs qu'elle s'était déjà forcée, par le passé, à entretenir des relations sexuelles, et que, sans une circonstance extérieure, à savoir les pleurs de F_____, il aurait été au bout de sa démarche.

Considérant en droit

4.

4.1

4.1.1 Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel commet un viol au sens de l'article 190 al. 1 CP et il est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de dix ans au plus.

Les moyens de contrainte sont les mêmes que pour la contrainte sexuelle réprimée par l'article 189 CP. La contrainte sexuelle et le viol sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2; 128 IV 97 consid. 2b; 124 IV 154 consid. 3b). Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité, ne saurait être qualifié de contrainte. L'article 190 CP, comme l'article 189 CP, ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4; 131 IV 167 consid. 3.1). L'infraction visée par l'article 190 CP exige non seulement qu'une personne endure l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. A défaut d'une

telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1, 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2 et 6S.432/2006 consid. 3.5.2).

La violence est l'emploi volontaire de la force physique dans le but de faire céder la victime. Il suffit qu'elle soit suffisamment efficace pour rendre la victime docile (HURTADO POZO, Droit pénal, Partie spéciale, 2009, n^{os} 2924 et 2925, p. 873, et les réf.). La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte sexuel dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut satisfaire cette condition. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêts 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2.1 et les réf. citées). En revanche, le recours à une violence de faible importance ne suffit pas, lorsque la victime a la possibilité de résister ou de s'enfuir sans devoir prendre un risque (HURTADO POZO, n^o 2925, p. 874, et les réf.). Savoir si l'emploi de la force revêtait une intensité suffisante et était efficace relève de l'établissement des faits (arrêt 6B_326/2019 du 14 mai 2019 consid. 3.2.2).

4.1.2 Sur le plan subjectif, le viol, comme la contrainte sexuelle, est une infraction intentionnelle, le dol éventuel est suffisant. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit savoir ou accepter que la victime n'est pas consentante, qu'il exerce ou emploie un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumet à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (arrêts 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.4 et les réf. citées; 6B_968/2016 du 25 septembre 2017; 6B_774/2014 du 22 mai 2015 consid. 3.3; 6B_575/2010 du 16 décembre 2010, consid. 1.3.2).

L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. Déterminer ce que l'auteur savait, voulait ou l'éventualité à laquelle il consentait et donc savoir s'il a agi avec conscience et volonté relève de l'établissement des faits (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.1; 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; arrêt 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1 et les réf. citées).

4.1.3 Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4).

La frontière entre le commencement de l'exécution de l'infraction et les actes préparatoires est difficile à fixer. La simple décision de commettre une infraction qui n'est suivie d'aucun acte n'est pas punissable. En revanche, le seuil de la tentative est franchi lorsque l'auteur en prenant la décision d'agir a réalisé un élément constitutif de l'infraction. La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1; 119 IV 224 consid. 2 [viol]; arrêt 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.3 [viol]). La distinction entre les actes préparatoires et ceux constitutifs d'un début d'exécution de l'infraction doit être opérée au moyen de critères tant subjectifs qu'objectifs. En particulier, le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du lieu que de celui du moment. Le seuil entre les actes préparatoires et la tentative se détermine sans égard au caractère de l'auteur ou à ses antécédents (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1; arrêt 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1 et les références citées).

4.2

4.2.1 En l'espèce, la nuit du 30 novembre 2016, après un échange de sms où il lui a écrit qu'il souhaitait entretenir une relation sexuelle avec elle, le prévenu, se montrant insistant et persévérant, a tenté à plusieurs reprises d'obtenir de la partie plaignante qu'elle consente à dite relation, exprimant son désir par des demandes réitérées, alors que cette dernière maintenait son refus. Alors qu'ils se trouvaient les deux dans le lit, il a retourné sa compagne sur le dos, s'est installé à califourchon sur elle, tout en lui maintenant les poignets. Il a rapproché son sexe de l'entrejambe de sa victime, qui s'en est défendue en gardant les jambes serrées. Il savait, dès le début de la soirée, en raison des messages échangés, que sa compagne n'entendait pas avoir de relation sexuelle. Elle lui avait clairement dit qu'elle ne voulait pas qu'il la touche. Par ses demandes répétées et insistantes, il espérait vaincre la résistance opposée par la victime.

Le prévenu a fait usage de contrainte, notamment en maintenant les poignets de la partie plaignante, alors qu'il était à califourchon sur elle, en la repoussant sur le lit et en lui

arrachant la culotte. Par ces gestes, il a entravé l'intéressée dans sa liberté de mouvement, ce qui suffit déjà à admettre la contrainte. La partie plaignante n'était pas consentante, ce que le prévenu ne pouvait ignorer. Il a également été admis que l'échange physique entre les parties avait été empreint de violence. Au vu des ecchymoses constatées dans les rapports médicaux, force est de conclure que cette violence physique a atteint un certain degré de gravité. Contrairement à ce qu'a prétendu le prévenu, la violence a été exercée dans le but d'entretenir une relation sexuelle, et non pas simplement d'avoir une discussion sur les problèmes du couple. La teneur des messages échangés au cours de la soirée et le comportement adopté par le prévenu dès son retour au chalet en témoignent également. L'intéressé ne s'est d'ailleurs pas arrêté malgré le refus exprimé par la partie plaignante.

En maintenant les poignets de sa victime et en la retenant de son poids, tout en lui exprimant qu'il souhaitait entretenir une relation sexuelle, alors qu'elle avait à plusieurs reprises répondu qu'elle ne le voulait pas, et en rapprochant son sexe de celui de la victime, le prévenu a franchi la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de l'infraction. Que son sexe n'ait pas été en érection à ce moment-là n'y change rien. L'acte sexuel n'ayant pas été accompli, l'infraction en restée au stade de la tentative.

4.2.2 S'agissant de l'épisode survenu au rez-de-chaussée du chalet, alors que la partie plaignante tentait de s'enfuir, il a été retenu en faits que le prévenu avait passé sa main sous le pantalon de cette dernière, lui avait agrippé la fesse et avait introduit un ou des doigts dans son anus. La victime n'était pas consentante. Cet acte, commis postérieurement à la tentative de viol décrite précédemment, réunit les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle.

5.

5.1 Se rend coupable de séquestration celui qui, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou la prive, de toute autre manière, de sa liberté (art. 183 ch. 1 al. 1 CP). Cette disposition protège la liberté de mouvement, soit la possibilité pour toute personne de décider volontairement de l'endroit où elle veut se rendre et d'exécuter librement la décision qu'elle a prise. Tel est notamment le cas d'une personne enfermée à clé à son insu dans une chambre; elle est privée de la possibilité de quitter la pièce, sa volonté de s'en aller se manifestant au moment où elle réalise qu'elle est enfermée (HURTADO POZO, n° 2536, p. 764). La suppression de la liberté de mouvement implique, en outre, une notion de durée et d'intensité, qui doivent être appréciées en tenant compte du but de la disposition légale et de l'importance des sanctions pénales prévues, soit une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire (DUPUIS ET

AL., Petit commentaire, 2017, n. 7 et 8 ad art. 183 CP; HURTADO POZO, n° 2549, p. 768). L'infraction de séquestration au sens de l'article 183 ch. 1 al. 1 CP doit être interprétée de manière restrictive (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1). S'il n'y a pas violation de cette disposition lorsque la personne n'est retenue que pendant un laps de temps insignifiant, par exemple pour lui demander l'heure, il n'est en revanche pas nécessaire que la privation de liberté dure longtemps, quelques minutes étant suffisantes selon la jurisprudence (ATF 128 IV 73 consid. 2a [*qualque minuto*]; arrêts 6B_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 3.3.1; 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1; 6S.506/2002 du 11 mars 2003 consid. 2.2 [enfermement dans une chambre]).

La séquestration implique plus que le simple fait de rendre difficile la possibilité de quitter un endroit (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^e éd., 2010, n. 14 ad art. 183 et 184 CP). Ce n'est pas tant le droit à la liberté en général qui est en question, mais la liberté concrète de se déplacer (DONATSCH, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 2018, p. 474). Il ne suffit pas d'empêcher la victime de quitter le lieu par le seul moyen habituel et particulier qu'elle utilise. Celle-ci peut être entravée par différents biais, tels la force ou la violence, la soustraction des moyens dont elle a besoin pour partir ou la création d'une situation dans laquelle elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (HURTADO POZO, n° 2555, p. 769), qui doivent être efficaces mais pas nécessairement impossibles à surmonter. Il suffit qu'elle soit amenée à prendre des risques disproportionnés ou, en cas d'enfermement par exemple, qu'elle ignore l'existence d'une autre sortie. Un empêchement simulé peut, selon les circonstances, être suffisant, par exemple lorsque l'auteur fait croire à sa victime que la porte est fermée à clé, alors qu'elle ne l'est pas (DUPUIS ET AL., n. 9 ad art. 183 CP; CORBOZ, n. 15 s. ad art. 183 et 184 CP; HURTADO POZO, n^{os} 2551 et 2556, p. 768 ss). La question n'est pas de savoir si la victime a été ou non totalement privée de sa liberté de mouvement, mais d'examiner, en fonction du moyen de contrainte employé, si elle était, d'une façon compréhensible, empêchée pratiquement de s'en aller (CORBOZ, n. 7 ad art. 183 et 184 CP). La portée de la privation de liberté est conditionnée par les circonstances de l'espèce. Il reviendra au juge de déterminer, dans chaque cas, si les limites de ce qui est autorisé ou toléré ont été dépassées.

La séquestration est une infraction intentionnelle. Par son comportement, l'auteur doit agir avec conscience et volonté de priver sa victime de sa liberté de mouvement. Le dol éventuel suffit.

Il y a tentative lorsque l'auteur a débuté l'exécution de son acte de séquestration ou d'enlèvement, mais que la victime n'a pas été privée de sa liberté ou lorsqu'elle ne l'a

pas été durant un laps de temps suffisant (PELLET, Commentaire romand, 2017, n. 32 ad art. 183 CP).

5.2 En l'espèce, alors que l'appelée s'était habillée, avait pris F _____ dans les bras et manifestait l'intention de quitter le chalet, le prévenu appelant l'a, à plusieurs reprises, poussée en direction de l'intérieur du chalet. Il a détruit, dans un mouvement de colère, leurs deux téléphones portables, puis s'est emparé des clés des deux véhicules afin d'éviter que sa compagne ne s'en aille en voiture. Alors que celle-ci appelait au secours et tentait de quitter le domicile, le prévenu l'a saisie par l'épaule, la ramenant à l'intérieur, afin de la raisonner. Force est d'admettre que, par ce comportement, le prévenu a privé sa compagne de sa liberté de mouvement, du moins pendant quelques instants. La première juge a considéré qu'un doute subsistait quant à la durée durant laquelle l'appelée a été retenue contre sa volonté à l'intérieur de chalet et, en vertu du principe *in dubio pro reo*, a estimé que celle-ci ne devait dépasser une minute ou deux, de sorte que seule la tentative de séquestration était réalisée. A juste titre.

L'argumentation de l'appelant, qui consiste à conclure à l'absence de l'élément constitutif subjectif de l'infraction, ne peut être suivie. Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, il ne peut soutenir qu'en adoptant le comportement décrit plus haut (rétention des clés de véhicule, pressions physiques pour demeurer à l'intérieur, etc.), il n'avait pas la conscience et la volonté d'entraver la liberté de mouvement de sa compagne, soit de la séquestrer. Partant, la condamnation pour tentative de séquestration doit être confirmée (art. 22 al. 1 CP et art. 183 CP).

6. Pour ce qui concerne la sanction, l'application du droit en vigueur au moment des faits (art. 2 al. 1 CP) n'est, à juste titre, pas remise en cause.

6.1

6.1.1 Conformément à l'article 47 CP, le tribunal fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci est évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, soit notamment la gravité de la lésion du bien juridique protégé, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, l'intensité de la volonté délictueuse ainsi que les motivations et buts de l'auteur doivent être pris en compte. A ces composantes de culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur, soit ses antécédents, judiciaires ou non, sa réputation, sa situation personnelle, dont font partie l'âge, l'état de santé, les obligations familiales, la situation professionnelle et le risque de récidive.

Sont également à considérer le comportement de l'auteur après l'acte et au cours de la procédure pénale, de même que l'effet de la sanction sur son avenir; cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; 136 IV 55 consid. 5.4; arrêt 6B_1154/2014 du 31 mai 2016 consid. 3.1). Est en outre importante la situation de l'auteur au moment du jugement, qu'il s'agisse d'éléments en sa faveur, comme des efforts dénotant une évolution favorable (KILLIAS ET AL., Précis de droit pénal général, 2016, p. 202, n° 1216), ou en sa défaveur, comme un comportement blâmable postérieur à l'infraction qui trahit l'absence de réelle volonté de s'amender (ATF 123 IV 150 consid. 2b; 122 IV 241 consid. 1 b; 119 IV 154 consid. 4c). L'absence de réitération depuis les faits reprochés n'est, en revanche, d'aucune pertinence dès lors qu'un tel comportement correspond à ce que l'on peut attendre de chacun (arrêt 6B_442/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.5).

Ces principes valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, qui doit s'opérer, selon la formule jurisprudentielle consacrée, en tenant compte en premier lieu de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale, ainsi que de son efficacité préventive (ATF 134 IV 82 consid. 4.1). Aussi, la peine pécuniaire - sanction principale en matière de petite et moyenne criminalité selon le principe de la proportionnalité - peut notamment être exclue pour des motifs de prévention spéciale (ATF 134 IV 97 consid. 4; arrêt 6B_1100/2014 du 14 octobre 2015 consid. 6.1).

6.1.2 Selon l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (1^{re} phrase). Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction (2^e phrase). Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (3^e phrase). En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même type. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent, en effet, être prononcées cumulativement (méthode concrète; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; 142 IV 265 consid. 2.3.1 et 2.3.2). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 217 consid. 2.2, 313 consid. 1.1.1). Ainsi, en présence d'un viol, d'une injure et de voies de fait, le juge doit prononcer, cumulativement, une peine privative de liberté, une peine pécuniaire et une amende (arrêt 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 3.3.2, et réf. cit.).

Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a rappelé que, lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'article 49 al. 1 CP impose au juge de fixer, dans un premier temps, la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave - d'après le cadre fixé par la loi pour chaque infraction à sanctionner -, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Il doit parallèlement trancher, s'agissant de cette peine de départ, de la nature de cette sanction et motiver son choix. Dans un second temps, le juge examinera pour chacune des autres infractions commises, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives, si elle justifie concrètement une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ou une amende. Pour l'occasion, il doit révéler la quotité de chaque peine hypothétique fixée (GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], *in* SJ 2020 II p. 51 ss, p. 52). En présence de peines hypothétiques de même nature, le juge formera une peine d'ensemble, en augmentant la peine de départ dans une juste mesure pour réprimer chacune des autres infractions (arrêts 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.4; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2, 217 consid. 3.5). De par l'effet d'aggravation non proportionnel du concours, la peine d'ensemble sera nécessairement inférieure à la somme de chacune des peines théoriquement encourues (ATF 143 IV 145 consid. 8.2.3; 138 IV 113 consid. 3.4).

6.2

6.2.1 En l'espèce, Z _____ n'a pas d'antécédent judiciaire. Les faits commis dans la nuit du 30 novembre 2016 sont graves. Le prévenu a porté atteinte à l'intégrité sexuelle et à la liberté de sa compagne. Afin d'assouvir ses propres besoins, il a totalement ignoré et méprisé le refus pourtant exprimé très clairement par la femme qu'il aimait. Il n'a manifestement eu lors de cet épisode aucune pensée pour son enfant, qui dormait dans la chambre à côté, puis qui se trouvait dans les bras de sa mère. Il n'a pas hésité à malmener physiquement, et à tenter de la retenir, alors que celle-ci avait manifesté sa volonté de quitter le domicile. A charge du prévenu, on doit également relever qu'il a essayé de minimiser la gravité de ses actes, a tenté d'imputer à la victime le ton utilisé dans les messages utilisés, et qu'il n'a pas admis les faits tels que retenus par la Cour de céans. La culpabilité de l'intéressé doit partant être qualifiée de grave.

En faveur du prévenu, la Cour tient compte de la situation difficile dans laquelle le couple s'est trouvé à la suite de la naissance de leur enfant. Voyant la rupture arriver, et dans la crainte de ne plus avoir de contact avec sa fille, le prévenu n'a pas su trouver les

ressources pour obtenir une discussion posée avec sa compagne et a cédé à la colère et à ses pulsions. Il s'est excusé pour les faits et a exprimé des regrets.

La peine doit être atténuée, les infractions de viol et de séquestration n'étant réalisées que sous la forme de la tentative. En revanche, il y a lieu de tenir compte du concours (cf. art. 49 al. 1 CP).

6.2.2 Le viol est sanctionné d'une peine privative de liberté d'un à dix ans (cf. art. 190 al. 1 CP). L'infraction a été réalisée en l'espèce sous la forme de la tentative. Compte tenu de la gravité des faits, notamment de l'insistance avec laquelle le prévenu a cherché à parvenir à ses fins, sans tenir compte de l'opposition de sa compagne, la Cour estime que le comportement adopté appelle une peine privative de liberté de neuf mois.

6.2.3 La contrainte sexuelle est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 189 al. 1 CP). Le prévenu n'a pas soutenu céans, à titre subsidiaire, soit au cas où l'infraction serait admise, qu'une peine pécuniaire aurait dû sanctionner son comportement, en lieu et place d'une peine privative. Partant, ce genre de peine ne saurait entrer en considération, et c'est une peine privative de liberté de trois mois qui doit être prononcée. Eu égard aux effets du concours réel, la peine additionnelle doit être réduite à deux mois.

6.2.4 La séquestration est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 183 ch. 1 CP). Objectivement et subjectivement, la culpabilité du prévenu est grave. Après avoir tenté de contraindre sa compagne à l'acte sexuel, avoir commis sur elle sur un acte de contrainte sexuel en lui insérant un ou des doigts dans l'anus, alors qu'elle ne pouvait se défendre, puisqu'elle tenait leur enfant dans les bras, il a tout tenté pour l'empêcher de quitter le chalet. Il a détruit leur téléphone portable et s'est emparé des clés des deux véhicules, forçant la partie plaignante à se réfugier chez les voisins pour demander de l'aide. Dans ces circonstances, la tentative de séquestration doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 40 jours. Afin de prévenir le cumul de peine, il y a lieu de réduire la peine additionnelle à 30 jours.

6.2.5 En définitive, la Cour de céans estime que la peine privative de liberté de douze mois prononcée en première instance est adéquate pour sanctionner le comportement du prévenu.

6.3 Non remis en cause en appel et en vertu du principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, le sursis à l'exécution de la peine prononcée ainsi que le délai d'épreuve de trois ans sont confirmés (cf. art. 42 et 44 CP).

7. L'appelant conteste l'allocation d'une indemnité pour tort moral en faveur de Y_____.

7.1 Ainsi que l'indique l'article 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'article 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des articles 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêt 6B_11/2017 du 29 août 2017 et les références).

7.2 En vertu de l'article 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'article 47 CO étant un cas d'application de l'article 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'article 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt 6B_923/2015 du 24 mai 2016 consid. 9.1; ATF 141 III 97 consid. 11.2; 132 II 117 consid. 2.2.2). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

7.3 En l'espèce, le prévenu appelant conteste l'allocation d'un indemnité en faveur de la partie plaignante en lien avec la constatation des faits et la réalisation des infractions dénoncées, et non en tant que telle. Dans la mesure où les infractions, telles que retenues en première instance sont confirmées, l'indemnité pour tort moral de 7000 fr. allouée à la partie plaignante peut être purement et simplement maintenue.

8. En définitive, le jugement dont est appel est entièrement confirmé.

9.

9.1 Condamné, l'appelant supporte les frais d'instruction et de première instance, dont le montant de 4919 fr. 45 (3919 fr. 45 [ministère public]; 1000 fr. [tribunal de district]) n'est pas contesté (art. 426 al. 1 CPP).

9.2 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar).

En l'espèce, l'appel tendait, principalement, à la libération des chefs d'accusation de tentative de viol, contrainte sexuelle et tentative de séquestration. Il est entièrement rejeté. Compte tenu du sort réservé à l'appel, les frais de seconde instance doivent être mis intégralement à la charge de l'appelant. La cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, par ailleurs, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi qu'à la situation financière des parties (art. 13 LTar), l'émolument de justice est arrêté à 1975 fr., montant auquel s'ajoutent les débours - 25 fr. - pour les services de l'huissier judiciaire (art. 10 al. 2 LTar).

9.3

9.3.1 En première instance, la partie plaignante a obtenu gain de cause tant au pénal qu'au civil, en sorte qu'elle pouvait réclamer une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP). Le prévenu n'a pas contesté, subsidiairement, le montant - 5000 fr. - alloué à ce titre par la juge intimée, qui est confirmé.

9.3.2 Le sort des dépens de la procédure d'appel est réglé par l'article 436 al. 1 CPP. En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les articles 429 à 434 CPP. Cela implique, d'une manière générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, 2^e éd., 2019, n. 1c ad art. 436 CPP; WEHRENBURG/BERNHARD, Commentaire bâlois, n. 4 ad art. 436 CPP). Le renvoi de l'article 436 al. 1 CPP aux articles 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de

la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2; arrêt 6B_1011/2018 précité consid. 3.2). Pour la procédure d'appel, les honoraires varient entre 1100 fr. et 8800 fr. (art. 36 LTar).

9.3.2.1 Compte tenu du sort de l'appel, entièrement rejeté, l'appelant doit supporter ses frais d'intervention.

9.3.2.2 En appel, la partie plaignante a à juste titre, conclu à la condamnation du prévenu pour les infractions dénoncées. Elle a, en outre, obtenu le montant réclamé à titre de réparation morale. Dans ces circonstances, elle a droit à l'indemnisation de ses frais d'avocat.

Cette indemnité ne saurait, pour autant, s'élever au montant réclamé (4419 fr. 25). L'activité du conseil de l'appelée a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel, à préparer les débats et à participer à cette audience (2h20). S'agissant de la note de frais produite, on relèvera d'abord que le tarif horaire de 300 fr. indiqué ne saurait être pris en compte dès lors que, la partie plaignante bénéficiant de l'assistance judiciaire (cf. dos. p. 183), son conseil doit être rétribué au tarif réduit de l'article 30 al. 1 LTar (cf. pour le montant : arrêt 6B_502/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.2). Eu égard aux prestations utiles, l'Etat du Valais, tout en étant subrogé à concurrence du montant versé (cf. art. 138 al. 2 CPP), paiera à M^e M_____ une indemnité de 2000 fr. (cf. art. 27, 30 al. 1 et 36 LTar), pour une activité estimée à quelque 10 heures, que Z_____ sera tenu de rembourser dès que sa situation le lui permettra (cf. art. 138 al. 1 et 135 al. 4 let. a par analogie CPP; cf., également, arrêt 6B_505/2014 du 17 février 2015 consid. 4.2 et les références citées).

Par ces motifs,

Prononce

Le jugement rendu le 28 mars 2019 par le juge du district de B_____ (XXX1), dont le chiffre 4 est entré en force de chose jugée, dans la teneur suivante :

4. Le téléphone portable Iphone 5 blanc (objet no 75195) sera restitué à Z_____ et le téléphone portable Htc bronze (objet no 75214) sera restitué à Y_____ (p. 127).

est confirmé dans la teneur suivante :

1. Z_____, reconnu coupable de tentative de viol (art. 22 al. 1 et 190 al. 1 CP), de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) et de tentative de séquestration (art. 22 al. 1 et art. 183 CP) est condamné à une peine privative de liberté de douze mois.
2. L'exécution de la peine est suspendue et le délai d'épreuve est fixé à trois ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).
3. Il est signifié à Z_____ (art. 44 al. 3 CP) :
 - qu'il n'aura pas à exécuter la peine assortie du sursis s'il subit la mise à l'épreuve avec succès (art. 45 CP);
 - que le sursis dont il bénéficie pourra en revanche être révoqué s'il commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et que son comportement dénote le risque de voir perpétrer de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP).
5. Z_____ versera à Y_____ une indemnité de 7000 fr., avec intérêt à 5 % dès le 30 novembre 2016, à titre de tort moral.
6. Les frais de première instance (3919 fr. 45 : instruction; 1000 fr. : jugement) sont mis à la charge de Z_____.
Les frais d'appel, par 2000 fr., sont mis à la charge de Z_____.
7. L'Etat du Valais versera à M^e O_____, conseil juridique gratuit de Y_____ une indemnité de 7000 fr. (5000 fr. : première instance; 2000 fr. : procédure d'appel).
8. Z_____ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais, dès que sa situation financière le permettra les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante, par 7000 fr. (5000 fr. : première instance; 2000 fr. : procédure d'appel).

Sion, le 25 août 2021